

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.160 du 18 octobre 2016

A. 215.580/XI-20.611

En cause : **BARRY** Ibrahima,
ayant élu domicile chez
Me I. ANDOULSI, avocat,
rue Dejoncker 51/16
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par un pli recommandé à la poste le 7 avril 2015, Ibrahima BARRY demande l'annulation de la décision du 19 janvier 2015 par laquelle il est mis fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une ordonnance n° 1629 du 24 avril 2015, le requérant s'est vu accorder le bénéfice de la procédure gratuite.

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 28 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 octobre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me D.-H. NGUYEN, loco Me I. ANDOULSI, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le requérant a introduit une demande d'asile le 30 décembre 2014 en déclarant être né à Conarky en Guinée le 7 août 1998, ce qui a conduit à sa prise en charge immédiate par le service des Tutelles. L'office des étrangers a cependant émis un doute concernant son âge et a demandé qu'un test médical soit réalisé.

Le 7 janvier 2015, le requérant s'est présenté à l'hôpital universitaire Sint-Jan de Bruges en vue de se soumettre à un test d'âge.

Le 19 janvier 2015, se fondant sur les résultats de l'expertise médicale réalisée, le service des tutelles de la partie adverse a considéré que le requérant était âgé de plus de dix-huit ans et a mis fin de plein droit à sa prise en charge.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

Selon les déclarations du requérant et l'extrait d'acte de naissance qui est joint à la requête, le requérant est né le 7 août 1998. Il a donc atteint l'âge de dix-huit ans le 7 août 2016.

Or, aux termes de l'article 5, du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, la tutelle spécifique sur les mineurs non accompagnés « s'applique à toute personne : - de moins de dix-huit ans (...) ».

Selon l'article 24, § 1^{er}, du même chapitre, «la tutelle cesse de plein droit : (...) 2° lorsque le mineur atteint l'âge de dix-huit ans ».

Ayant atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 7 août 2016, le requérant ne pourrait plus obtenir sa reprise en charge par le service des Tutelles, quand bien même il obtiendrait l'annulation de l'acte attaqué.

L'annulation de la décision qui a été prise le 19 janvier 2015 de mettre fin de plein droit à sa prise en charge par ce service ne serait donc pas de nature à lui procurer le moindre avantage.

Par conséquent, il y a lieu de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

Les conclusions de l'auditeur-rapporteur peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée à l'issue de débats succincts,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit octobre deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET